



Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13  
Date: 11 août 2014

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Devant :**

**M. le Juge Sang-Hyun Song, Président  
Mme la Juge Akua Kuenyehia  
M. le Juge Erkki Kourula  
Mme la Juge Anita Usacka  
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,  
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET  
NARCISSE ARIDO***

**Public**

**Mémoire d'Appel de la décision ICC-01/05-01/13-612 05-08-2014 du Juge unique  
de la Chambre Préliminaire II quant au premier réexamen de la détention  
préventive de de Jean-Jacques KABONGO MANGENDA, en application de l'art.  
82.1.b du Statut de Rome**

**Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques KABONGO MANGENDA**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
Fatou Bensouda  
James Stewart

**Conseil pour Jean-Jacques Mangenda Kabongo**  
Maître Jean FLAMME

**Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo**  
Maître Nicholas KAUFMAN

**Conseil pour Aimé Kilolo Musamba**  
Maître Gérard MABANGA ,

**Conseil pour Fidèle Babala Wandu**  
Maître Jean-Pierre KILENDA

**Conseil pour Narcisse Arido,**  
Maître Göran SLUITER

**Les représentants légaux de victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**GREFFE**

---

---

**Le Greffier**  
Herman von Hebel

---

---

**La Section d'appui à la Défense**

Sous réserve de tous droits et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

## 1. Objet du présent appel

1. Le Juge unique de la Chambre Préliminaire II a réexaminé sa décision de maintien en détention de Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA ( « le concluant » ) par jugement ICC-01/05-01/13-612 du 05-08-2014 ( « la décision » ).

Il a décidé que le requérant resterait en détention.

Le concluant estime que la décision dont appel est entachée d'erreurs de fait et de droit et se doit d'être réformée.

## 2. Motifs d'appel

2. Le Juge unique a lui-même déterminé son cadre de réexamen des conditions déterminées par l'art. 58.1 du Statut de Rome notamment en statuant qu'il ne devrait pas se restreindre exclusivement aux arguments présentés par la personne détenue, qu'il doit tenir compte des observations du Procureur et aussi prendre en charge « *toute autre information* » ayant rapport à la question.<sup>1</sup>

En d'autres mots, le Juge unique était tenu de réexaminer d'office le dossier dans son intégralité, plus spécifiquement d'examiner l'influence de toute nouvelle circonstance et donnée ayant rapport à la nécessité ou non du maintien de la détention préventive, qui doit rester une mesure exceptionnelle, eu égard au principe de la présomption d'innocence.

Dans son appréciation le Juge unique était tenu de tenir compte des motifs de la décision d'appel du 11 juillet 2014 qui commencent par statuer que les infractions à l'art. 70, bien que sérieuses, ne sont d'aucune manière à considérer comme aussi graves que les crimes principaux tels que repris à l'art. 5 du Statut de Rome, qui sont les crimes les plus graves que connaît l'humanité.<sup>2</sup>

Il y a lieu et dans ce sens de renvoyer particulièrement à l'opinion dissidente du Juge Anita Usacka qui est encore plus spécifique à ce sujet, dans la mesure où elle mettait

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/13-612 05-08-2014 5/17 par. 2

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/13 OA 4 3/48

en doute la légalité de la décision alors attaquée, pour cette raison.

3. Le Juge unique statue, sans plus, que, depuis la décision du 17 mars 2014, qui faisait l'objet de l'appel précédent, aucun changement dans les circonstances qui sont à la base de cette décision ne s'est manifesté.<sup>3</sup>

Ceci constitue une erreur manifeste et établit que le Juge unique a omis de réexaminer le dossier comme il était tenu de le faire ( v. plus haut ).

Le concluant fera lui-même ce réexamen du dossier à la lumière de l'avancement de celui-ci, ceci en ordre subsidiaire toutefois.

## 2.1 En ordre principal : manque d'impartialité manifeste du Juge unique

4. Il faudrait avant tout préciser qu'un réexamen suppose que le Juge ne se place plus au moment de l'arrestation afin d'évaluer les motifs raisonnables, ce que fait explicitement le Juge unique<sup>4</sup>, mais qu'il se place bien au contraire au moment du réexamen afin d'évaluer les éléments du dossier **à ce moment**, éléments qui ne sont plus les mêmes qu'au moment antérieur de l'arrestation puisque l'instruction a évolué.

Ceci est d'autant plus le cas qu'entre temps le Juge unique dispose non seulement de l'acte d'accusation du Procureur du 30 juin 2014, mais aussi et surtout des conclusions de défense du 30 juillet 2014 de tous les prévenus.

Même si ces actes de procédure concernent la confirmation ou non des charges, ils ont également une importance majeure afin de réévaluer les motifs raisonnables, sans quoi la voix de la défense serait sans aucune valeur, à la lumière du principe de l'égalité des armes.

Il est, dans ce sens, à souligner que le concluant a remis en doute l'indépendance du Juge unique sur base de nouveaux faits qui font qu'il aurait dû se retirer de l'affaire,

---

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/13-612 9/17 par. 14

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/13-612 8/17 par. 11

tel que requis par la défense de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO dans ses conclusions de défense du 30 juillet 2014.<sup>5</sup>

Le concluant renvoie en ce sens à son mémoire de défense du 30 juillet 2014.<sup>6</sup>

L'état d'esprit du Juge unique est donc déjà que non seulement il y a des motifs raisonnables et même des motifs substantiels de croire que des crimes ont été commis, mais, bien plus, que **les accusations sont établies et que des crimes ont été commis.**

Sa motivation dans sa décision du 27 juillet 2014<sup>7</sup>, en rejet de la demande de mise en liberté de Monsieur Narcisse ARIDO, est très claire à ce sujet, au par. 23.

La décision attaquée par le présent appel est donc illégale de iure pour cette seule raison, puisque le Juge siégeant ne dispose plus de l'indépendance nécessaire pour juger et a préjugé indument tout en refusant au concluant tout procès équitable dans le cadre du réexamen faisant l'objet du présent appel.

Ceci vient s'ajouter aux nombreux motifs de récusation que la défense avait soulevés dans sa requête<sup>8</sup> du 29 avril 2014 à cet effet, requête rejetée par décision du 20 juin 2014 certes, mais, comme il apparaît aujourd'hui, à tort. Ces motifs sont repris ici et complétés par ce nouveau motif décisif, qui vient confirmer tous les autres mais qui est suffisant en soi.

Sa détention préventive en devient donc illégale et il doit être mis en liberté, en vertu des art. 40.1 et 41.2 (a) du Statut de Rome. Continuer le procès en de telles circonstances reviendrait à un abus de procès auquel la Cour ne pourrait contribuer. En effet le dommage de la détention illégale est-il irréparable.

---

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/13-599-conf 30-07-2014 p 3-4/67

<sup>6</sup> ICC-01/05-01/13-594 p.10/106

<sup>7</sup> ICC-01/05-01/13-588 par. 23

<sup>8</sup> ICC-01/05-01/13-367

## 2.2 En ordre subsidiaire : erreurs de fait et de droit.

### 2.2.1 Motifs raisonnables de croire que le concluant aurait commis un crime

#### 2.2.1.1 Subornation et corruption de témoins - absence totale de motifs raisonnables.

5. La **pièce maîtresse** du Procureur était, à l'origine, les paiements effectués au concluant par le biais de **WESTERN UNION**, par lesquels celui-ci aurait suborné des témoins.<sup>9</sup>

Le concluant a toutefois établi, par l'inventaire des sommes déposées au compte pénitentiaire de Monsieur BEMBA GOMBO<sup>10</sup>, inventaire dont la communication fût à l'origine refusée à la Défense par le Juge unique, alors qu'elle a été par après accordée au Procureur, tout ceci contrairement aux principes de l'égalité des armes et de la décharge, que tous les montants concernés y avaient été versés.<sup>11 12</sup>

**Il n'était manifestement pas possible de suborner des témoins au départ d'un compte géré par l'administration pénitentiaire.**

Il est marquant de devoir constater comment le Procureur a manqué à son obligation d'enquête à décharge et à celle de la communication des éléments à décharge pourtant à sa disposition au greffe de la CPI même et que c'est à l'initiative de la Défense seulement que le Procureur a finalement demandé la communication de cet inventaire qu'elle avait tenu « caché » à l'origine.

Il est encore plus marquant de constater que le Procureur, pourtant en connaissance de cet élément crucial, l'a **sciemment** omis dans ses charges initiales et a donc **falsifié** les preuves à l'égard du concluant, incarcéré sur base d'éléments faux, ce qui est à présent implicitement reconnu judiciairement.

<sup>9</sup> ICC-01/05-01/13-US-Exp 20-11-2013 11/17 par. 17

<sup>10</sup> ICC-01/05-01/13-198-Conf-Anx A

<sup>11</sup> CAR-OTP-0080-0296

<sup>12</sup> ICC-01/05-66-Conf-Anx-Corr 16-12-2013 p. 36 & 38, extrait de conversation 16/9/2013, 16 h : « *JJM appelle le centre de détention pour signaler son passage pour apporter de l'argent à l'accusé.* »

Ceci également entraîne la **nullité de la procédure** et de la détention préventive et oblige la Cour a constater **l'abus de procès** ainsi qu'à ordonner l'arrêt de la procédure et la mise en liberté immédiate du concluant.

Dans le système du Statut de Rome, le Procureur a une obligation d' « **objectivité** ». Si elle viole celle-ci, elle enlève à la procédure toute intégrité.

La procédure en devient nulle et les droits fondamentaux, dont celui à la liberté, en est irrémédiablement violé.

Le Procureur n'a donc plus, de facto, mentionné ces faits à charge du concluant dans l'acte d'accusation, **abandonnant, en ce qui le concerne, pour le moins implicitement, la charge de « subornation »**.

Le concluant n'est plus mentionné par rapport à un des prétendus paiements retenus par le Procureur.<sup>13</sup>

Ceci apparaît également dans le tableau synoptique annexé<sup>14</sup>, **où il ne figure pas**, mis à part sa photo, pour les besoins de la cause.

Par ailleurs parmi les 14 témoins retenus par le Procureur pour étayer ses charges<sup>15</sup>, aucun d'eux n'est cité à qui le concluant aurait remis de l'argent.

Il ressort donc de l'acte d'accusation même ainsi que des conclusions des parties d'ailleurs, que le concluant n'a eu aucune part dans des paiements, pour autant qu'établis ( quod non ), à des témoins afin de les suborner.

Le Juge unique qui avait tous ces documents récents à sa disposition au moment de sa décision n'en a tenu aucun compte. Il a donc fait erreur en fait et en droit, en considérant que les motifs raisonnables étaient encore présents quant à la subornation alléguée.

Plus spécifiquement fait-il erreur en fait et en droit (par. 16 de la décision ) quand il estime que les arguments concernant cette subornation se rapportent à des circonstances déjà existantes à l'époque de la première décision du 17 mars 2014.

<sup>13</sup> ICC-01/05-01/13 - 526 conf annex B1 14/81 par. 33-34, 41/81 par. 115, 46/81 par. 124-125

<sup>14</sup> ICC-01/05-01/13 - 526 conf annex C1

<sup>15</sup> ICC-01/05-01/13-526-conf p 66-70

Ces circonstances ont, bien au contraire, dramatiquement changé depuis, puisque le Procureur n'a plus repris ces faits dans son acte d'accusation, abandonnant donc de facto la charge de subornation de témoins à l'encontre du concluant.

#### **2.2.1.2 Instructions à des témoins en vue de faux témoignages**

6. Le Procureur dans ses écritures et divulgations ne cite pas un exemple concret d'une telle instruction, donnée par le concluant, ou à laquelle il aurait contribué d'aucune manière, et qui aurait eu pour but d'influencer un témoin à faire de fausses déclarations, ce qui ce serait aussi réalisé.

Tout cela a été développé en conclusions, dont le Juge unique a eu connaissance avant la décision attaquée. Le Juge unique ne fait pas état de cette situation de fait résultant du dossier et n'en tient pas compte. Il fait donc erreur en fait et en droit.

#### **2.2.1.3 Participation à certaines conversations entre Messieurs BEMBA et BABALA**

7. Cela n'a jamais eu lieu et le Procureur ne fait mention d'aucune telle conversation, même pas dans ses conclusions du 30 juillet 2014.<sup>16</sup>

Le Juge unique ne fait pas état de cette situation de fait résultant du dossier et n'en tient pas compte. Il fait donc erreur en fait et en droit.

#### **2.2.1.4 Dépôt de documents faux ou falsifiés**

8. Le Juge unique, dans la décision, retient les décisions de la Chambre de Première Instance III du 17 mars et du 2 et 7 avril 2014 comme « circonstances nouvelles », à juste titre, puisque ces décisions concernent les exceptions soulevées par le Procureur dans le procès principal quant à l'authenticité des documents incriminés ici.

Il fait toutefois erreur en droit quand il statue que ceci n'est pas décisif, vu la possibilité de « réouverture » de ce procès principal suite à d' « autres pièces de preuve » possibles ou aux pouvoirs de la Chambre d'Appel de « demander des éléments de preuve ».

---

<sup>16</sup> ICC-01/05-01/13-597-Conf

9. En effet faut-il avant tout faire remarquer que la position du Procureur, sur laquelle reposent les charges dans le procès présent, notamment qu'il s'agirait de documents faux ou/et falsifiés, a été réfutée par une décision de justice ayant autorité de chose jugée.

Tant que celle-ci n'est pas réformée par une décision d'appel ou par une décision en reconsidération, ceci constitue donc **la seule vérité judiciaire**.

Le Juge unique, par sa décision, **viole cette dernière**, de telle sorte qu'il établit, sans aucune preuve à l'appui d'ailleurs - mais ceci est sans relevance, vu l'autorité dont question -, une « vérité » judiciaire contradictoire, ce qui nuit gravement à l'équilibre judiciaire.

10. Par ailleurs faudrait-il aussi souligner que le Juge unique **part d'hypothèses**, afin d'essayer de mettre de côté l'autorité de chose jugée, ce qui n'est, en soi, pas possible.

Les « autres pièces de preuve » n'ont aucune existence judiciaire, dans la mesure où le Procureur ne les a même pas produites.

Ceci est contraire aux dispositions de l'art. 58.1 (a) qui stipule qu'il faut des « *motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime* ».

Afin d'établir ces motifs le Procureur doit **présenter des preuves**.

Or, les preuves présentées par le Procureur, ont été rejetées par les décisions citées dans le procès principal.

Le Juge, par ailleurs, ne pourrait pas se fonder sur des preuves inexistantes et non produites, comme il le fait. Ceci est contraire au prescrit de l'art. 54 du Statut de Rome, qui stipule que le Procureur doit « *établir* » la vérité. Il fait donc erreur en droit en retenant des charges non établies, même au niveau de « *motifs raisonnables* ».

## Conclusion

11. Le Juge unique, de plus, n'indique d'aucune manière quels seraient les autres motifs raisonnables concrets de croire que le concluant aurait commis un crime.

Il se borne à renvoyer à sa décision concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt<sup>17</sup>, alors que les quelques éléments de fait y retenus, ne sont plus d'aucune actualité.

Une décision de maintien de détention préventive se doit d'être motivée clairement par rapport aux conditions prévues par l'art. 58.1 du Statut de Rome. Le Juge unique a fait erreur en fait et en droit en se bornant à constater le « statu quo ».

**En constatant l'évolution dans le dossier il aurait dû conclure à l'absence de motifs raisonnables et aurait dû mettre le concluant en liberté. Ses erreurs ont donc fortement influencé sa décision.**

## **2.2.2 Subsidiairement : nécessité de la détention préventive**

### **2.2.2.1 Que la personne comparaîtra ( art. 58.1.b (i) )**

**12.**Le Juge unique fait erreur en fait quand il statue ( par. 22 ) qu'il n'y aurait pas de nouvelles circonstances par rapport à cet aspect.

En effet le concluant est-il entre temps et depuis la décision du 17 mars 2014 devenu père d'un troisième enfant, né le avril 2014 ( v. acte de naissance attaché aux observations du 30 juin 2014 ).

Le Juge unique ne considère cela pas comme une nouvelle circonstance apte à altérer les motifs retenus antérieurement ( par. 23 de la décision ), à tort toutefois.

Ceci est bien un élément nouveau déterminant puisqu'à l'évidence l'épouse du concluant, encore toujours étudiante et sans occupation professionnelle, n'est plus à même de gérer un ménage de trois enfants en bas âge, dont un nourrisson, seule.

Cela signifie non seulement une garantie que le concluant ne fuira pas ( vers où d'ailleurs ? ) mais également que le ménage dépend de sa profession, qu'il a donc tout intérêt à préserver, de telle sorte qu'il est obligé de comparaître et de se défendre, puisque tout son jeune avenir professionnel est en jeu.

---

<sup>17</sup> ICC-01/05-01/13-612 8/17 par. 11

Ceci est d'autant plus le cas que le concluant est issue d'une famille d'avocats : son père était avocat à la Cour de Cassation de la RDC et son oncle, Maître MBUYI MBIYE, avocat de la liste CPI, est actuellement Bâtonnier national en RDC.

Ces derniers aspects, qui n'étaient pas encore connus à la défense à l'époque de la demande de mise en liberté, sont donc aussi nouveaux et n'avaient pas encore été soulevés.

L'aspect toutefois de la naissance et du besoin dans lequel se trouve le jeune ménage agrandi du concluant et de son épouse, soulevé dans les observations du 30 juin 2014, est bien entendu déterminant et aurait dû conduire le Juge unique vers une autre décision.

Cet aspect, joint à la personnalité du concluant, avocat et père de famille, aurait dû convaincre le Juge unique d'ordonner sa mise en liberté provisoire.

Il est par ailleurs faux de supposer que le concluant pourrait voyager sans passeport ni carte d'identité. Sans ces documents il ne pourrait même pas quitter le Royaume Uni.

A l'intérieur de l'espace Schengen il ne serait jamais à l'abri d'une arrestation. Par ailleurs ce danger ( v. les remarques de la Belgique ) pourrait être neutralisé par le port d'un bracelet électronique, dont le Juge unique ne parle même pas.

Le concluant pourrait donc garder son permis de conduire comme seul document d'identité.<sup>18</sup>

#### **2.2.2.2 Que la personne ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ( art. 58.1.b (ii) )**

**12.** Le Juge unique n'en parle pas, alors que les circonstances nouvelles évidentes sont que le Procureur a manifestement clôturé son enquête, tandis que, dans l'affaire principale, les enquêtes sont clôturées ainsi que les échanges d'écritures.

---

<sup>18</sup> ICC-01/05-01/13-605-conf-anxII, point B.3 troisième garantie proposée

Comment pourrait-on alors encore soutenir que le concluant, qui n'a même jamais eu de contacts personnels avec les témoins dans cette affaire ( v. mémoire de défense<sup>19</sup> ), aurait la possibilité de « faire obstacle à l'enquête » ?

Ce risque, purement théorique, qui ne pourrait plus avoir aucun effet sur l'instruction réalisée, pourrait d'ailleurs être neutralisé par l'imposition de conditions spécifiques ( v. plus loin ).

### **2.2.2.3 Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances ( art. 58.1.b (iii) )**

**13.**L'objet du crime dont question concerne les témoignages et des documents dans le procès principal.

Le concluant renvoie à ce qui est dit ci-dessus ( par. 10 & 12 ).

Le procès principal a entre temps atteint un stade où il n'est plus possible de commettre ces crimes. Ceci aussi constitue une nouvelle circonstance depuis la décision du 17 mars 2014.

Une réouverture de ce procès, tel que suggéré par le Juge unique, est une pure hypothèse, qui, de plus, ne présupposerait pas une situation qui rendrait la commission de nouveaux crimes possible.

Le concluant constate que le Juge unique ne parle même pas de la situation visée à l'art. 58.1.b (iii) du Statut et de cette nouvelle situation. Il fait donc erreur en fait et aurait dû constater l'impossibilité, pour le moins le manque total d'une probabilité que de nouveaux crimes seraient commis.

## **2.2.3 La durée de la détention préventive**

### **2.2.3.1 Art. 21.& (b) et 67.1.c du Statut de Rome**

**14.**Le Juge unique fait erreur en droit quand il ne considère la durée de la détention préventive que sous le régime de l'art. 60.4 du Statut de Rome.

---

<sup>19</sup> ICC-01/05-01/13-594 30-07-2014 p 68-70/106

Le concluant dispose du droit d'être jugé sans retard excessif également quant à la confirmation ou non des charges et quant à la durée de sa détention préventive, par rapport à la durée probable d'une peine d'emprisonnement, s'il est un jour condamné.

15. Il faudrait d'abord faire remarquer qu'à l'origine le Juge unique avait souligné l'importance d'une procédure sans retard et avait, dans cet esprit, décidé la clôture des débats ( exclusivement écrits ) au 2 mai 2014.<sup>20</sup>

Le Juge unique toutefois a reporté ce délai à 3 reprises, dont 2 à la demande du Procureur et une « proprio motu », de telle sorte que la date de confirmation des charges a été **reportée au total de 5 mois**.

Aux deux derniers reports, la défense n'a même pas été entendue. Le dernier report date du 5 août 2014 et a été décidé le même jour que celui que la demande du Procureur, sans que la défense ait eu l'occasion d'y répondre, ce qui est une violation flagrante de ses droits.

La décision dont appel date du même jour et le Juge unique était donc en connaissance de cette nouvelle circonstance, à laquelle toutefois il ne prête aucune attention, ceci en flagrante contradiction avec cadre d'appréciation déterminé par lui au par. 2 de sa décision.

16. Il faudrait, par ailleurs, à ce sujet, renvoyer à l'opinion dissidente du Juge Anita Usacka<sup>21</sup> qui non seulement, comme la décision de la Chambre d'Appel du 11 juillet 2014, souligne que les crimes régis par l'art. 70 du Statut de Rome n'ont aucun rapport à ceux régis par l'art. 5 du Statut, mais fait aussi remarquer que, si le concluant venait à être condamné, la peine d'emprisonnement prononcée pourrait rester sensiblement au-dessous de la peine maximale de 5 ans et même se réduire à une amende.

---

<sup>20</sup> ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT 27-11-2013 13/22 ligne 27

<sup>21</sup> ICC-01/05-01/13 OA 4

Il est donc certain que la durée de la détention préventive, actuellement déjà prolongée de 5 mois par les décisions successives de report, ne pourrait excéder une certaine portion de la peine maximale, sans nuire définitivement au droit fondamental à la liberté du concluant, et sans préjuger et imposer au juge du fond un poids d'appréciation considérable qui nuirait à son indépendance.

Le Juge unique n'y prête aucune attention et fait donc une erreur en fait et en droit en violant l'art. 21.1 (b) du Statut de Rome.

Les Art. 9 (3) ICCPR et 5 (3) CEDH protègent le droit de chaque individu à ne pas être soumis à une période déraisonnablement longue de détention préventive. Ce droit n'est pas soumis au comportement procédural des autorités poursuivantes.

#### **2.2.3.2 L'art. 60.4 du Statut de Rome**

17. Le Juge unique estime à tort que le délai ne serait pas imputable au Procureur.

C'est en effet le Procureur qui, à 2 reprises, a demandé de prolonger les délais parce qu'elle n'était pas prête.

C'est à tort que le Juge unique impute ce retard à la procédure en cours aux Pays Bas.

En effet le Procureur déclarait, en connaissance de cause, à l'audience de mise en état du 4 décembre 2013 qu'elle pourrait tenir ses engagements de divulgation en vue d'une audience de confirmation des charges à tenir le 18 mars 2014.<sup>22</sup>

Cela veut donc dire qu'elle estimait à ce moment là de disposer de suffisamment d'éléments de preuve, ce qui est d'ailleurs aussi l'opinion du Juge unique, tel qu'exprimé dans le mandat d'arrêt et dans la décision dont question plus haut ( par. 4 ) concernant la détention préventive de Monsieur Narcisse ARIDO.

Par ailleurs faudrait-il faire remarquer que les enregistrements des conversations téléphoniques, qui sont les preuves principales du Procureur, ont été divulguées par les autorités Hollandaises très rapidement.

---

<sup>22</sup> ICC-01/05-01/13-T-2-conf-FRA ET 04-12-2013 9/29 lignes 4-6

Le Juge unique fait donc erreur en fait quand il attribue les prolongations de délais à la procédure aux Pays Bas. Celles-ci sont bien au contraire attribuables au Procureur.

## 2.2.4 En ordre subsidiaire : demande de mise en liberté provisoire

### 2.2.4.1 Liberté provisoire au Royaume Uni

18. Le concluant a énuméré les raisons qui militent en faveur d'une mise en liberté provisoire dans cet état :

- le ménage du concluant réside légalement en Grande Bretagne depuis plusieurs années<sup>23</sup>,
- le **droit** dont le concluant dispose de vivre ensemble avec sa famille<sup>24</sup> d'une part, tel que consacré par l'art. 8 CEDR et l'art. 9 du Traité de New York du 20 novembre 1989 ainsi que par l'art. 2 de la Directive Européenne 2004/38/EG du 29 avril 2004, et la présomption d'innocence d'autre part,
- le concluant a de forts liens sociaux en Grande Bretagne du fait que, outre son ménage, tous ses frères y résident, dont certains ont la nationalité Britannique,
- enfin le concluant dispose d'un visa de long séjour pour la Grande Bretagne avec de multiples entrées en cours de validité à ce jour.
- tout ceci est renforcé par la nouvelle circonstance de la naissance d'un nouvel enfant.

Cette dernière nouvelle circonstance est bien entendu déterminante, contrairement à ce que le Juge unique soutient en mépris de l'instinct et de l'émotion basales parentales présentes aussi bien chez l'homme que la femme.

<sup>23</sup> ICC-01/05-01/13-71 08-01-2014 annexes confidentielles A et B

<sup>24</sup> Voir les pièces annexées : acte de mariage et de naissance

Le Juge unique rejette cette possibilité en omettant de répondre aux arguments juridiques soulevés concernant l'obligation légale du Royaume Uni de recevoir le concluant et en interprétant donc sans aucun fondement juridique et à tort négativement la réponse du Royaume Uni, faisant donc erreur en droit à ce sujet.

C'est également à tort que le Juge unique fait erreur quand il dit que le concluant n'aurait pas proposé de conditions. Ceci est erroné. Les conditions sont proposées au paragraphe 15 de ses observations et concernent également une mise en liberté sur territoire du Royaume Uni. La preuve en est que le concluant a proposé de résider uniquement à « *une des adresses indiquées* ». Or, l'autre adresse indiquée au cours de la procédure est celle de son ménage au Royaume Uni.

Par ailleurs « *remettre son passeport aux **autorités** concernées* » tel que précisé au pluriel renvoie bien évidemment aussi à celles du Royaume Uni. Le Juge fait donc erreur en fait.

Le Juge, en ordre subsidiaire, fait également erreur en droit quand il statue, implicitement, que les conditions à imposer devraient être *demandées* afin d'être recevables.

La règle 119.1 laisse la liberté à la Chambre préliminaire d'imposer des conditions **d'office** et proprio motu et n'énumère d'ailleurs des conditions possibles qu'à titre indicatif en mentionnant le mot « *notamment* ».

Finalement et en cas de doute concernant l'interprétation à donner aux observations du Royaume Uni, la question se pose pourquoi le Juge unique n'a pas demandé d'explications additionnelles, comme il l'a fait pour la RDC en ce qui concerne Monsieur BABALA et pour la Belgique en ce qui concerne Maître KILOLO.

Il aurait dû le faire d'office, au lieu d' « interpréter » la réponse négativement en dépit des instruments internationaux impératifs cités par la défense du concluant, le Juge de la détention préventive étant avant tout le gardien des droits fondamentaux de tout citoyen.

Le Juge unique a donc fait erreur en droit et en fait et a de telle sorte enlevé au concluant son droit à la libération provisoire sur base de suppositions.

Le droit fondamental à la liberté est d'une telle importance qu'on n'en décide pas sur base de simples suppositions.

#### **2.2.4.2 Liberté provisoire en Belgique**

19. La décision du Juge unique d'outrepasser la proposition de la Belgique de tenir une audience afin d'affiner les conditions possibles et de donc déclarer que la convention conclue entre la CPI et la Belgique n'est d'aucune utilité est un précédent très fâcheux qui risque de décourager d'autres états d'encore faire l'effort de conclure de telles conventions.<sup>25</sup>

Le Juge unique aurait dû tenir cette audience et même inviter aussi le Royaume Uni à y participer ( voir les observations de la Belgique concernant le Royaume Uni comme pays principalement concerné ). Il a fait erreur en droit et en fait en le refusant et une telle audience aurait pu résulter en des conditions à même de neutraliser tout risque de fuite et donc en une décision de mise en liberté provisoire.

En refusant cette audience pourtant demandée, le Juge a, une fois de plus, fait preuve de son manque d'impartialité, en favorisant la mesure d'exception de la détention et en empêchant la possibilité d'une mise en liberté sous conditions, tout en violant le principe fondamental du droit à la liberté du concluant.

Ceci est d'autant plus le cas que la Belgique ne formule aucune objection de principe au choix éventuel par la Cour du Royaume de Belgique comme lieu d'exécution d'une décision de mise en liberté provisoire, « *pour peu que la Cour accueille favorablement la demande de la Défense et qu'il est démontré que le Royaume Uni ne peut être tenu d'accueillir l'intéressé* ».<sup>26</sup>

<sup>25</sup> ICC-01/05-01/13-605-conf-anxII, point C

<sup>26</sup> ICC-01/05-01/13-605-conf-anxII, conclusions, p 7

Le Juge fait donc une erreur en fait et en droit quand il ne demande pas d'observations plus spécifiques au Royaume Uni, comme il l'avait fait en RDC pour Monsieur Babala et en Belgique pour Maître Kilolo, d'une part, et quand il n'ordonne pas d'audience « *visant à examiner les questions pratiques et conditions entourant la mise en liberté provisoire* », tel que demandé par la Belgique, d'autre part.

La Belgique, en effet, entendait faire une analyse approfondie des conditions à imposer à la lumière des échanges de vue qui auraient lieu à cette audience et ce

n'est qu'à l'issue d'une telle audience que le Juge aurait été en position de prendre une décision informée, ce qui n'a pas été le cas dans la décision attaquée.

La CEDH a statué que la détention préventive n'est acceptable que si certaines conditions sont remplies **et seulement** si il n'y a pas de mesures alternatives qui pourraient offrir des solutions.<sup>27</sup>

Des mesures moins contraignantes que la détention doivent d'abord être prises en compte, telles que la libération sous caution, surveillance électronique, assignation à résidence, interdiction de quitter le pays, etc.<sup>28</sup>

Le Juge unique fait donc erreur en droit en le faisant pas, d'autant plus sur invitation de la Belgique, qui avait réagi positivement, tel que le Royaume Uni d'ailleurs.

Il fait également erreur en fait quand il évalue ( par. 33 de la décision ) l'exemple hypothétique de la Belgique que le concluant pourrait quitter son territoire en très peu de temps puisqu'il omet de prendre en compte ce qui suit dans les observations concernées de la Belgique :

« Toutefois, l'art. 20bis de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la CPI et les Tribunaux pénaux internationaux , introduit par une loi modificative du 26 mars 2014,

---

<sup>27</sup> Patsuria v/ Georgia (30779/04 ) CEDH (2007), par. 75-76

<sup>28</sup> Kaszczyniec v/ Pologne (59526/00) CEDH (2007), par. 57

*permet au juge d'instruction, sur réquisition du ministère public, agissant d'office ou à la demande de l'autorité centrale, de décerner un mandat d'arrêt belge à l'encontre de la personne libérée sous conditions si celle-ci ne respecte pas lesdites conditions. »<sup>29</sup>*

Un échange de vues lors d'une audience aurait permis, de plus, au Juge unique de se rendre compte que la condition supplémentaire d'un bracelet électronique aurait pu neutraliser l'hypothèse soulevée.

Concernant la question de monitoring téléphonique, le Juge unique a commis l'erreur de fait de ne pas avoir tenu compte des observations additionnelles de la Belgique :

*« Par contre, si au cours de la libération sous condition, le Bureau du Procureur, dans le cadre de ses enquêtes, souhaitait que les autorités belges compétentes procèdent à des écoutes et autres actes de surveillance aux fins de poursuite, il lui suffirait d'adresser une demande de coopération en ce sens à l'autorité centrale, sur base des art. 86,87 et 93 combinés du Statut de Rome. »<sup>30</sup>*

Le Juge unique fait donc erreur en droit et en fait en constatant que le monitoring nécessaire d'après lui ne serait pas possible.

### 2.2.5 Audience

**20.**Le concluant a droit à une audience au moins une fois par an en vertu de la règle 118.3.

Le Juge unique refuse cette audience à l'accusé, tout comme il lui refuse toute audience, dans un souci majeur d'éviter toute publicité, en violation de l'art. 67.1 du Statut de Rome.

Il a donc fait erreur en droit.

<sup>29</sup> ICC-01/05-01/13-605-anxII, point A. Observations générales, 1) in fine, 01-08-2014, 4/8

<sup>30</sup> ICC-01/05-01/13-605-conf-anxII, point B

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL,**

**Déclarer le présent appel de la décision ICC-01/05-01/13-612 05-08-2014 du Juge unique de la Chambre Préliminaire II recevable et fondé.**

**Refaire droit et ordonner la mise en liberté du concluant, en ordre subsidiaire ordonner sa mise en liberté provisoire éventuellement moyennant l'imposition de conditions.**

**En ordre encore plus subsidiaire renvoyer l'affaire devant la Chambre Préliminaire pleinement et dûment constituée ainsi qu'ordonner une audience en application de la règle 118.3 du règlement de procédure et de preuve.**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean FLAMME', enclosed within a simple, hand-drawn oval border.

Jean FLAMME, conseil de la défense

pour

Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 11 août 2014.